

mettre de remplir sa mission de défense et qui est conforme aux ordres ou aux recommandations qui pourraient émaner du Commandant Suprême Allié en Europe ou de toute autre autorité compétente de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les paragraphes 2 à 6 du présent Article, l'exercice de ce droit se conforme aux règlements allemands relatifs à l'utilisation de l'espace aérien et à l'utilisation d'installations et de dispositifs aéronautiques, qui ne dépassent pas le cadre des Standards et Pratiques recommandées émanant de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile.

2.—Une force n'est pas autorisée à occuper ou à fermer temporairement des aérodromes non réservés à son usage exclusif sans l'accord spécial des ayant droit et des autorités allemandes. Cette disposition s'applique également aux installations destinées à assurer la sécurité de la circulation aérienne.

3.—Les autorités d'une force et les autorités allemandes conviennent des zones qui peuvent être survolées à des altitudes inférieures à celles généralement autorisées.

4.—Les manœuvres aériennes et les autres exercices aériens, qui affectent l'espace aérien contrôlé et qui ne peuvent suivre la procédure normale d'autorisation de circulation ou rendent nécessaire l'émission d'un avertissement de navigation, sont notifiés en temps utiles aux autorités allemandes. La procédure de notification est conforme aux décisions de la Commission Permanente de coordination aéronautique ou de l'organisme qui pourrait lui succéder.

5.—Si les autorités d'une force et les autorités chargées du contrôle de la circulation aérienne ne parviennent pas, dans un délai convenable, à un accord sur des mesures de coordination déterminées, la question est soumise à la Commission Permanente de coordination aéronautique, ou à l'organisme qui pourrait lui succéder.

6.—Les dispositions de l'Article 45 du présent Accord s'appliquent aux atterrissages hors-base ainsi qu'aux sauts en parachute et aux largages sur des biens immobiliers qui n'ont pas été mis à la disposition d'une force pour usage permanent.

ARTICLE 47

1.—En matière de fournitures et prestations, la République Fédérale accorde à une force et à un élément civil un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux Forces armées allemandes.

2.—Compte tenu des mesures qui pourraient s'avérer nécessaires aux termes de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'Article IX de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, les autorités d'une force ou d'un élément civil informent les autorités allemandes, si celles-ci le demandent, de leurs besoins dans des secteurs d'approvisionnement déterminés.

3.—Une force ou un élément civil peuvent se procurer les fournitures et prestations qui leur sont nécessaires, soit directement, soit, après accord préalable, par l'entremise des autorités allemandes compétentes.

4.—Lorsque les autorités d'une force ou d'un élément civil se procurent directement des fournitures et des prestations:

a) elles peuvent appliquer la procédure qui leur est habituelle, en observant toutefois les principes qui sont appliqués en République Fédérale en matière de marchés publics et qui se dégagent